

Votre contrat d'Assurance Voyage

Contrat n° 53 789 641 B

Annulation de Voyage



MOUVANCE

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIES	MONTANTS PAR PERSONNE
ANNULATION DE VOYAGE	Selon conditions de vente de l'organisateur du voyage Dans la limite de 9 000 € par personne et de 30 000 € par événement
Franchise	30 € par personne

PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
Le jour de la souscription du contrat.	Le jour du départ (<i>lieu de convocation du groupe à l'aller</i>).

GENERALITES

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

1) DEFINITIONS

SOUSCRIPTEUR

L'organisateur du voyage ayant son domicile en France qui souscrit le présent contrat pour le compte d'autres bénéficiaires, ci-après dénommés les Assurés.

ASSUREUR

EUROP ASSISTANCE, désignée sous le terme "Nous".

ASSURE

Sont considérés comme Assurés, les personnes voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur du présent contrat, ci-après désignées par le terme "Vous". Ces personnes devront avoir leur domicile en FRANCE.

DOMICILE

On entend par domicile la résidence principale et habituelle des assurés. Le domicile de tous les Assurés doit être situé :

- en France ;
- dans les DOM (départements d'Outre-Mer) ;
- en Polynésie Française.

PAYS D'ORIGINE

Est considéré comme pays d'origine celui de votre domicile.

FRANCE

Par "France", on entend France Métropolitaine et Principauté de Monaco.

DOM

Par "DOM", on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

ETRANGER

Par "Etranger", on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine.

ANNULATION

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre FRAIS D'ANNULATION.

MALADIE

Une altération de santé dûment constatée par un docteur en médecine interdisant formellement de quitter le domicile et nécessitant des soins médicaux et la cessation absolue de toute activité professionnelle.

ACCIDENT GRAVE

Un événement soudain et fortuit atteignant toute personne physique, non intentionnel de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

ATTENTAT

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur, et faisant l'objet d'une médiatisation.

Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français.

SINISTRE

Événement à caractère aléatoire, de nature à engager la garantie du présent contrat.

FRANCHISE

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

2) ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties s'appliquent dans le monde entier, hors de votre domicile légal.

3) DUREE DE VOTRE CONTRAT

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur du voyage **avec une durée maximale figurant au Tableau des Montants de Garanties.**

Toutefois, la garantie "Annulation" prend effet le jour de votre inscription au voyage et expire le jour de votre départ en voyage.

4) EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont consécutives à :

- **une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, un acte de terrorisme ;**
- **un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N 86-600 du 13 Juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;**
- **des dommages directs ou indirects d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnements ionisants ;**
- **votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;**
- **l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool ;**
- **tout acte intentionnel pouvant entraîner la garantie du contrat.**

5) COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

1. Vous souhaitez déclarer un sinistre couvert au titre de la garantie d'assurance :

Dans les 2 jours ouvrés, à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre pour les bagages, et dans les 5 jours dans tous les autres cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez compléter et signer la déclaration de sinistre jointe aux présentes dispositions générales et l'adresser à EUROP ASSISTANCE à l'adresse suivante :

EUROP ASSISTANCE - Service Sinistres Assurances Voyages

1, Promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers

Tél. : 01 41 85 90 72 - Fax : 01 41 85 85 61

2. Fausses déclarations :

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- **toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues ;**
- **toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L. 113.9.**

6) EXPERTISE DES DOMMAGES

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix. Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

7) SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, à l'exception de celle versée au titre de la garantie Accidents de voyage, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L.121.12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.

8) DELAIS DE REGLEMENT

Le règlement interviendra dans un délai de quinze jours à partir de l'accord qui interviendra entre nous ou de la décision judiciaire exécutoire.

9) PRESCRIPTION

Toutes actions concernant ce contrat ne peuvent être exercées que pendant un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les Articles L. 114.1 et 114.2 du Code des Assurances.

10) RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation ou de litige concernant un sinistre assurance ou assistance, l'Assuré pourra s'adresser au service Qualité d'EUROP ASSISTANCE, 1, promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex, à défaut de toute autre voie de recours.

11) AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles – ACAM 61, rue Taitbout 75009 Paris.

12) LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Dans le cadre de l'application du Contrat, EUROP ASSISTANCE est amenée à recueillir auprès des Assurés des données personnelles protégées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés.

A ce titre, les Assurés sont informés et acceptent que les données personnelles les concernant puissent être transmises :

- aux établissements et sous-traitants liés contractuellement avec EUROP ASSISTANCE pour l'exécution de tâches se rapportant directement au traitement des demandes ;
- à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à EUROP ASSISTANCE.

En application de la loi 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée, l'Assuré dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression de toute donnée personnelle le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage d'EUROP ASSISTANCE, de ses mandataires et personnes visées ci-avant. Ces droits peuvent être exercés auprès d'EUROP ASSISTANCE, 1, Promenade de la Bonnette, 92633 Gennevilliers cedex. EUROP ASSISTANCE s'interdit de divulguer les informations susvisées directement ou indirectement à des tiers non autorisé.

FRAIS D'ANNULATION

CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous vous remboursons les acomptes ou toute somme conservée par l'organisateur du voyage, et selon les conditions de vente du voyage (**à l'exclusion des frais de dossier**), lorsque vous êtes dans l'obligation d'annuler votre voyage avant le départ.

DECLARATION DE SINISTRE

A ADRESSER A :

EUROP ASSISTANCE

SINISTRES ASSURANCES VOYAGES

1, promenade de la Bonnette - 92230 Gennevilliers



Cette déclaration doit être retournée, dûment complétée et signée, dans les deux jours ouvrés à partir du moment où vous avez connaissance du sinistre pour les bagages et dans les 5 jours dans tous les autres cas.

Déclaration de sinistre

N° de contrat : 53 789 641 B

Désignation du voyage

Date du départ :

Date du retour :

Destination :

Organisateur :

Forfait

Croisière

Vol sec

Location

Coordonnées de l'Assuré

Mme, Melle, M. :

Prénom :

N° : Voie :

.....

Code postal : [][][][][][] Ville :

Motif de la déclaration

Circonstances

Frais d'annulation

Maladie

Accident

Décès

Autres

IMPORTANT : Cochez la ou les cases correspondant à la nature de la réclamation.

Déclaration à adresser à : EUROP ASSISTANCE
Département Sinistres Voyages
1, promenade de la Bonnette - 92633 Gennevilliers Cedex

Observations :

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à : Le :

Signature de l'Assuré :

DANS QUELS CAS INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour les motifs et circonstances énumérés ci-après, à l'exclusion de tous autres.

MALADIE GRAVE, ACCIDENT GRAVE OU DECES (y compris l'aggravation de maladies antérieures et des séquelles d'un accident antérieur).

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture ;
- de vos ascendants ou descendants et/ou ceux de votre conjoint ou ceux de la personne vous accompagnant, sous réserve qu'elle figure sur la même facture ;
- de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

COMPLICATIONS DUES A L'ETAT DE GROSSESSE avant le 6^{ème} mois

entraînant la cessation absolue de toute activité professionnelle.

LICENCIEMENT ECONOMIQUE

- de vous-même ;
- de votre conjoint ;

la décision n'étant pas connue au moment de la réservation de votre voyage ou de la souscription du présent contrat.

DESTRUCTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS ET/OU PRIVES

à plus de 50 % par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eau.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à l'annexe "GENERALITES", nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- l'annulation provoquée par une personne hospitalisée au moment de la réservation du voyage ou de la souscription du contrat ;
- les complications de grossesse lorsque la personne est enceinte de plus de 6 mois au moment du départ ;
- la maladie nécessitant des traitements psychiques ou psychothérapeutiques y compris les dépressions nerveuses n'ayant pas nécessité une hospitalisation de 5 jours minimum au moment de la date d'annulation du voyage ;
- la contre-indication ou l'oubli de vaccination ;
- les accidents résultant de la pratique des sports suivants : bobsleigh, varappe, skeleton, alpinisme, luge de compétition, tous sports aériens, ainsi que ceux résultant d'une participation ou d'un entraînement à des matchs ou compétitions ;
- la non présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au voyage, tels que passeport, visa, titres de transport, carnet de vaccination ;
- les maladies, accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat de votre voyage et la date de souscription du présent contrat.

POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS ?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux Conditions Générales de vente de l'Organisateur du voyage, **avec un maximum et une franchise indiqués au Tableau des Montants de Garanties.**

DANS QUEL DELAI DEVEZ-VOUS NOUS DECLARER LE SINISTRE ?

Vous devez aviser immédiatement l'agence de Voyage ou l'organisateur et nous aviser dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie. Pour cela, vous devez nous adresser la déclaration de sinistre que vous trouverez dans l'attestation d'assurance qui vous a été remise.

Si les obligations précédentes n'étaient pas remplies et que vous annuliez le voyage ultérieurement, nous serions en droit de ne rembourser les frais d'annulation qu'à compter de la première manifestation de la maladie ou de l'accident donnant lieu à l'annulation.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration doit être accompagnée :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident, ainsi que la copie de l'arrêt de travail et les photocopies des ordonnances comportant les vignettes des médicaments prescrits ou éventuellement les analyses et examens pratiqués ;
- en cas de licenciement économique, copie de la lettre de licenciement et copie du contrat de travail ;
- en cas de complications de grossesse, copie de la feuille d'examen prénatal et copie de l'arrêt de travail ;
- en cas de décès d'un certificat et une fiche d'état civil ;
- dans les autres cas de tout justificatif.

Le certificat médical doit impérativement être joint sous pli fermé à l'attention de notre médecin conseil.

A cet effet, vous devez libérer votre médecin du secret médical vis à vis du médecin de la Compagnie. Sous peine de déchéance, l'assuré se prévalant de la mise en jeu de la garantie doit remettre l'ensemble des pièces contractuellement exigées sans qu'il puisse se prévaloir, sauf force majeure, de quelque motif empêchant leur production.

De convention expresse, l'assuré reconnaît à la Compagnie, le droit de subordonner, la mise en jeu de la garantie au respect de cette condition.

Vous devez également nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières ;
- l'original de la facture d'annulation établie par l'organisateur du voyage ;
- le numéro de votre contrat d'assurance ;
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyage ou l'organisateur ;
- en cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et adresses des responsables et si possible, des témoins.

En outre, vous devez permettre l'accès au médecin contrôleur de la Compagnie. Si vous vous opposiez sans motif valable, vous risqueriez de perdre vos droits à la garantie.



Société Anonyme au capital de 23 601 857 €

Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre

Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS

Tél. 01 41 85 85 85 - Fax 01 41 85 83 08

0 000 - Réf. : BAL.268 - 12/2008